



Bruxelles, le 18.6.2015
C(2015) 4054 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.6.2015

**relative à la mesure individuelle en faveur du Liberia, à financer sur les ressources du
11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.6.2015

relative à la mesure individuelle en faveur du Liberia, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national en faveur du Liberia¹ pour la période 2014-2020 qui établit la bonne gouvernance comme priorité.
- (2) La mesure à financer au titre du 11^e FED² vise à apporter un soutien au cycle électoral au Liberia. Son objectif spécifique consiste à renforcer les capacités de la Commission électorale nationale (CEN) et des autres acteurs du processus électoral pour qu'ils puissent effectuer leurs principales activités de manière impartiale, transparente et durable. Pour atteindre cet objectif spécifique, le programme sera composé de quatre volets: 1) professionnalisme accru et renforcement des capacités du personnel chargé du cycle électoral à tous les niveaux; 2) aide à la CEN et aux principaux acteurs du processus électoral pour planifier et exécuter les processus électoraux prévus dans le cadre du cycle électoral pour la période 2015-2018; 3) octroi d'un soutien spécifique pour les élections et 4) appui à la coordination des donateurs. L'action sera mise en œuvre en gestion indirecte avec le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).
- (3) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (4) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du

¹ C(2015) 1267 du 26.2.2015.

² Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013).

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et d'appui nécessaires sont en place.

- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (6) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission devrait définir les modifications non substantielles à la présente décision afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur compétent.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure individuelle en faveur du Liberia à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement, qui figure en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Annexe: soutien au cycle électoral au Liberia.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 000 000 EUR, à financer sur les ressources du Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée à l'annexe de la présente décision, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

⁴ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

La section «Mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 18.6.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission